

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, cette déchéance dispense le ou les enfants à l'égard desquels elle a été prononcée des obligations énoncées aux articles 205, 206, 207 du code civil ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON BÉRARD.

Décret modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1889 laisse subsister l'obligation alimentaire à la charge des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Il paraît anormal que des parents indignes, qui se sont parfois laissé aller à commettre des crimes sur la personne de leurs enfants puissent un jour exiger d'eux le versement d'une pension. L'obligation alimentaire est en quelque sorte la contrepartie des bons soins que l'enfant a reçus de ses parents et des frais nécessités par son éducation. Elle ne se justifie plus si sa cause a disparu.

Nous vous proposons donc d'admettre que tout parent déchus de la puissance paternelle perdra son droit à pension alimentaire. Cependant, il convient de prévoir les circonstances de fait où l'application de cette règle serait trop rigoureuse. C'est pourquoi nous réservons aux tribunaux la possibilité dans des cas d'espèce évidemment exceptionnels, de déroger au principe de la disposition nouvelle que, monsieur le Président de la République, nous soumettons à votre agrément.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON BÉRARD.